

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

---

N° : 605-06-000001-217

**A.B.**

Demandeur

**c.**

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS**

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN  
D'AMOS**

Défenderesses

---

<p><b>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</b></p>
--

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR A.B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- INTRODUCTION**

1. Le 15 mars 2023, l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et L'Évêque catholique romain d'Amos, et accorde au Demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et de L'Évêque catholique romain d'Amos, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, tel que le territoire était défini à chacune des époques*

*concernées, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plus d'une quarantaine de victimes par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que par des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s., identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
  - a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement ?
  - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses ?
  - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
  - d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
  - e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées ?
  - f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
  - g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe ?
  - h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées ?
  - i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
  - j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser ?

- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant ?

## II- LES PARTIES

### LE DEMANDEUR

4. Le Demandeur A.B. est un homme aujourd'hui âgé de 66 ans;
5. Alors qu'il avait entre 7 et 11 ans et de nouveau quelques années plus tard, A.B. a été sexuellement agressé à de nombreuses reprises par l'abbé Paul-Émile Bilodeau, d'abord à l'école Notre-Dame-de-Fatima, puis à l'église de Notre-Dame-de-Fatima de Val-d'Or;

### LES DÉFENDERESSES

#### La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos

6. La Défenderesse La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos (ci-après « **Corporation épiscopale d'Amos** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 1 janvier 1938 en vertu de l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 30 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte* et de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, respectivement communiqués au soutien des présentes comme **pièce P-2** et **pièce P-3**;
7. Le 3 décembre 1938, le pape Pie XI érige le Diocèse d'Amos par la bulle *Christi fidelium* promulguée le 14 mai 1939, tel qu'il appert d'un article de Gilles Martel intitulé *L'Évolution des diocèses d'Amos et de Rouyn-Noranda*, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
8. À l'origine, le Diocèse d'Amos était borné au nord par le vicariat apostolique de la Baie-James, à l'ouest par le Diocèse de Hearst, au sud par le Diocèse de Pembroke et à l'est par le Diocèse des Trois-Rivières;
9. En mai 1944, la Défenderesse L'Évêque catholique romain d'Amos sollicite de Rome l'annexion du village de Parent, de la mission indienne d'Obedjwan et de celle de Manouane, alléguant entre autres que les Indiens des missions parlaient la même langue que ceux du Diocèse, et étaient desservis par les mêmes missionnaires;

10. En mai 1945, la demande d'annexion est accordée par la Sacrée Congrégation de la Consistoriale;
11. Le 9 janvier 1953, la Sacrée Congrégation de la Consistoriale approuve par décret les nouvelles délimitations du Diocèse d'Amos, et fixe comme limite la ligne de démarcation entre le Comté de Roberval d'une part, et le Comté d'Abitibi-Est et le Territoire d'Abitibi d'autre part;
12. Les nouvelles dimensions du Diocèse, incluant le nord du Québec, sont précisées par décret le 31 mai 2007, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de l'Évêque catholique romain d'Amos communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
13. L'objet de la Défenderesse Corporation épiscopale d'Amos est essentiellement l'acquisition et la possession d'immeubles pour fins d'exercice de la religion catholique romaine dans le Diocèse d'Amos, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce P-3;

#### **L'Évêque catholique romain d'Amos**

14. La Défenderesse L'Évêque catholique romain d'Amos (ci-après « **Évêque d'Amos** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 19 mai 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, et immatriculée au Québec le 23 février 1995, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises, respectivement communiqués au soutien des présentes comme **pièces P-6 et pièce P-7**;
15. Les objets de la Défenderesse Évêque d'Amos sont essentiellement le maintien et le développement de la religion catholique romaine et l'éducation de la foi, tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièces P-6 et P-7;
16. Aux fins de réaliser ses objets, la défenderesse Évêque d'Amos peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d) de l'article 12 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce P-6;
17. Tel qu'il appert des pièces P-3, P-6 et P-7 (*Loi sur les évêques* et États des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises) l'Évêque du Diocèse d'Amos, Mgr Gilles Lemay, est le président des deux Défenderesses, qui ont aussi le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse d'Amos et leurs préposés;

18. Le Diocèse d'Amos était, en 1960, constitué de 71 paroisses comprenant une population catholique de 75 066 personnes et 133 prêtres séculiers, dont l'abbé Paul-Émile Bilodeau, tel qu'il appert d'un extrait de la 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
19. Le Diocèse d'Amos englobe notamment les villes suivantes :
  - Amos
  - Authier-Nord
  - Berry
  - Chapais
  - Chibougamau
  - La Sarre
  - Laferté
  - Launay
  - Macamic
  - Matagami
  - Parent
  - Senneterre
  - Val-d'Or

### **III- LES FAITS**

#### **Le cas du Demandeur A.B (AMOS-001)**

20. Le Demandeur A.B. a été sexuellement agressé à de nombreuses reprises par l'abbé Paul-Émile Bilodeau vers les années 1963 à 1967, et de nouveau quelques années plus tard, à Notre-Dame-de-Fatima;
21. À l'époque, durant les années 1960 alors qu'il était âgé d'environ 7 à 11 ans, le Demandeur A.B. fréquentait l'école Notre-Dame-de-Fatima, à Val d'Or en Abitibi;
22. Durant la même période, l'abbé Paul-Émile Bilodeau y enseignait la catéchèse;
23. À de nombreuses reprises entre 1963 et 1967 environ, l'abbé Bilodeau a entraîné le Demandeur dans une petite pièce située dans le couloir menant au gymnase de l'école, prétextant vouloir le corriger ou le punir, et l'y a agressé sexuellement;
24. Les agressions sexuelles prenaient notamment la forme de pénétrations anales initiées par l'abbé Paul-Émile Bilodeau sur la personne du Demandeur;
25. Durant ces agressions sexuelles, l'abbé Bilodeau ordonnait au Demandeur de ne pas crier, sans quoi il irait en enfer;

26. Le Demandeur a commencé à souffrir d'incontinence fécale, conséquence directe des pénétrations anales subies de la part de l'abbé Bilodeau;
27. Quelques années plus tard, le Demandeur a servi comme garçon de messe à l'église de Notre-Dame-de-Fatima;
28. Avant chaque service, l'abbé Bilodeau habillait le Demandeur dans la sacristie, et en profitait pour l'agresser sexuellement en lui caressant le bas du dos et les fesses;
29. Le Demandeur est devenu terrorisé à l'idée de servir la messe;
30. Il a informé son père des agressions sexuelles qu'il subissait aux mains de l'abbé Bilodeau;
31. Le père du Demandeur, membre des Chevaliers de Colomb et fervent chrétien, en a été choqué et a cessé d'envoyer le Demandeur servir la messe;
32. Quelques semaines après, le Demandeur a appris que l'abbé Bilodeau avait été envoyé à Chibougamau;
33. Quand le Demandeur a interrogé son père concernant le départ de l'abbé, celui-ci lui a mentionné avoir parlé des agressions à l'Évêque d'Amos, Mgr Joseph-Aldée Desmarais, et l'a assuré que l'abbé Bilodeau ne lui ferait plus aucun mal;
34. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur aux mains de l'abbé Bilodeau lui ont notamment occasionné les dommages suivants :
  - a) Anxiété, peur et nervosité;
  - b) Crainte de ne pas être cru;
  - c) Peur, méfiance et hypervigilance;
  - d) Cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
  - e) Colère et irritabilité;
  - f) Humiliation, culpabilité, isolement;
  - g) Baisse de l'estime de soi, sentiment d'impuissance;
  - h) Énurésie, incontinence fécale, saignements;
  - i) Dysfonction sexuelle;

- j) Problèmes relationnels de couple et familiaux;
  - k) Consommation de drogues;
  - l) Périodes d'itinérance;
  - m) Comportement délinquant;
  - n) Décrochage scolaire;
  - o) Instabilité occupationnelle;
  - p) Périodes de dépressions, comportements autodestructeurs et tentatives de suicide;
  - q) Rejet de l'autorité et de la religion;
35. Le Demandeur a souffert de nombreux épisodes dépressifs tout au long de sa vie, qui l'ont amené à consulter un psychologue;
36. Le Demandeur a fait plusieurs tentatives de suicide entre 1977 et 2005;
37. En tout temps pertinent, l'abbé Paul-Émile Bilodeau était le préposé des Défenderesses;
38. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer des Défenderesses une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé;
39. Le Demandeur est également en droit de réclamer des Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
40. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique, de la durée et de l'importance des agressions sexuelles qu'il a subies, ainsi que de l'abus de pouvoir dont il a été victime de la part de leur préposé, le Demandeur est en droit de réclamer des Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

#### **LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE**

41. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur n'étaient pas un acte isolé;
42. Une quarantaine d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou

de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses sur une période de près de 40 ans, ce qui démontre le caractère systémique des agressions sexuelles commises par les préposés des Défenderesses sur le territoire du Diocèse d'Amos, tel qu'il appert de la pièce P-1;

43. Parmi ces victimes, certaines ont courageusement accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé, et sont prêtes à en témoigner lors du procès à être tenu dans le cadre la présente action collective;
44. Ces victimes ont été agressées par les abbés Paul-Émile Bilodeau, Marc-Aurèle Guillemette, Henri-Paul Ratté et Réal Couture;

### **A – L'AGRESSEUR PAUL-ÉMILE BILODEAU (1927-2013)**

#### **Le cas de A. (AMOS-021)**

45. Alors qu'il était âgé d'environ 11 ans, vers 1986, A. a été sexuellement agressé par l'abbé Paul-Émile Bilodeau, à Senneterre;
46. Après sa confirmation donnée par l'abbé Bilodeau, A. s'est rendu à l'église de Senneterre pour servir la messe;
47. Il est arrivé à l'église un peu avant la messe;
48. Derrière l'autel, l'abbé Bilodeau a commencé à lui donner des baisers, puis à le toucher pour ensuite introduire sa main dans son pantalon, l'égratignant au passage avec ses ongles;
49. A. a figé. Il a eu peur et ne comprenait pas ce qui se passait;
50. L'abbé Bilodeau disait à A. que c'était bien, qu'il n'y avait rien de mal et que tout irait bien;
51. Après un temps, A. bougeait trop et l'abbé Bilodeau a cessé ses attouchements;
52. A. a servi la messe, s'est changé et est retourné chez lui. Il n'a plus jamais servi la messe;

### **B – L'AGRESSEUR MARC-AURÈLE GUILLEMETTE (1929-....)**

#### **Le cas de B. (AMOS-010)**

53. Alors qu'il était âgé d'environ 9 ou 10 ans, vers les années 1957-1960, B. a été sexuellement agressé à une trentaine de reprises par l'abbé Marc-Aurèle Guillemette, à Berry;

54. À l'époque, B. était servant de messe;
55. Un jour, l'abbé Guillemette a demandé aux parents de B. si celui-ci pouvait coucher au presbytère afin qu'il puisse servir la messe avec le curé les matins suivants, puisqu'il manquait un servant de messe;
56. Les parents de B. ont accepté cette demande;
57. Le soir venu, l'abbé Guillemette a fait dormir B. dans le même lit que lui;
58. Pendant que B. dormait, l'abbé Guillemette l'a masturbé, ce qui l'a réveillé;
59. Effrayé et mal à l'aise, B. a fait semblant de dormir. L'abbé Guillemette se masturbait en même temps;
60. Au total, B. a subi une vingtaine d'agressions sexuelles semblables, la nuit dans le lit de l'abbé Guillemette, qui prenaient la forme soit de masturbations, soit de fellations faites par le curé sur la personne de B.;
61. Après l'une de ces agressions, l'abbé Guillemette s'est mis à genoux et priait en se masturbant;
62. B. a connu ses premières éjaculations lors de ces agressions sexuelles subies la nuit dans le lit de l'abbé Guillemette;
63. L'abbé Guillemette allait aussi chercher B. chez lui en prétextant vouloir lui apprendre à conduire;
64. Lorsque B. conduisait, l'abbé Guillemette qui était assis du côté passager en profitait pour lui toucher le pénis;
65. Les agressions sexuelles subies par B. dans la voiture de l'abbé Guillemette se sont répétées une dizaine de fois;

#### **Le cas de C. (AMOS-039)**

66. Alors qu'il était âgé d'environ 10 à 12 ans, vers 1981, C. a été sexuellement agressé par l'abbé Marc-Aurèle Guillemette, à Sainte-Hélène-de-Mansbourg;
67. À l'époque, C. était servant de messe, une occupation qui lui permettait de fuir un climat familial tendu et violent;
68. Généralement après la messe, l'abbé Guillemette demandait aux servants de messe de rester pour ramasser;

69. Un soir, l'abbé Guillemette a demandé à C. de rester pour nettoyer la sacristie;
70. Après le nettoyage de la sacristie, l'abbé Guillemette a demandé à C. de se rendre à l'avant de l'église pour prier, genoux devant l'autel;
71. Durant la prière et lorsque C. avait les yeux fermés, l'abbé Guillemette en a profité pour glisser sa main sur son corps, jusqu'à ses parties génitales. C. était figé et apeuré;
72. L'abbé Guillemette a ensuite pris C. dans ses bras, l'a levé et couché sur le ventre sur l'autel, puis a baissé ses « *shorts* » et l'a sodomisé;
73. Encore aujourd'hui, C. se souvient de la douleur ressentie;
74. Après l'avoir ainsi agressé sexuellement, l'abbé Guillemette a fait promettre à C. de ne pas le dire à son père;
75. Cependant, environ une semaine plus tard, C qui était à la recherche de réconfort et de protection, a dénoncé à son père l'agression sexuelle qu'il avait subie aux mains de l'abbé Guillemette;
76. Le père de C. a réagi avec violence et l'a battu au point où il a dû être hospitalisé, pour le punir d'avoir tenu de tels propos à l'endroit de l'abbé Guillemette;
77. À sa sortie de l'hôpital, C. a été placé en maison de réforme;
78. Dès l'âge de 11 ans et durant des années par la suite, C. a consommé de la drogue jusqu'à la prise d'héroïne;
79. Les problèmes de consommation de C. l'ont amené en 1991 à requérir les services psychiatriques de l'hôpital d'Amos;
80. Durant son séjour à l'hôpital, il a appris que l'abbé Guillemette était aumônier et se rendait voir les patients dans leur chambre;
81. C. a fait une crise de panique, exprimant pour la première fois à une personne autre que son père l'agression sexuelle qu'il avait subie de la part du curé Guillemette;
82. Une préposée de l'hôpital a convaincu C. de déposer une plainte criminelle contre le curé Guillemette, ce qu'il a fait;

*L'accusation criminelle visant l'abbé Guillemette*

83. Le 3 mars 1993, l'abbé Guillemette a été accusé d'avoir, entre 1978 et 1981, sexuellement agressé cinq jeunes garçons âgés de 10 à 14 ans, soit C., W., X., Y.

et Z., tel qu'il appert des notes sténographiques d'audience communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-9 (SOUS SCELLÉS)**;

84. Lors de l'enquête préliminaire qui s'est tenue le 6 octobre 1993, les cinq plaignants ont témoigné sur les agressions sexuelles subies aux mains de l'abbé Guillemette, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'enquête préliminaire communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-10 (SOUS SCELLÉS)**;

*Le plaignant W.*

85. À l'âge de 12 ans alors qu'il était servant de messe à la paroisse de Clerval, W. a été sexuellement agressé par l'abbé Guillemette;
86. Ainsi, un soir après une messe alors que W. se trouvait dans la sacristie pour enlever sa soutane, l'abbé Guillemette s'est approché de lui pour lui parler;
87. L'abbé Guillemette l'a ensuite fermement serré dans ses bras en lui caressant le dos, les fesses et les parties génitales, puis a demandé à W. de le masturber, ce que celui-ci a refusé;

*Le plaignant X.*

88. Vers l'âge de 13 ou 14 ans alors qu'il était servant de messe et faisait quelques travaux pour la paroisse de Sainte-Hélène-de-Mansbourg en échange d'un peu d'argent, X. a été sexuellement agressé par l'abbé Guillemette;
89. Ainsi, un jour où X. nettoyait les chandeliers dans la cave du presbytère, l'abbé Guillemette est descendu le voir pour lui proposer de prier;
90. Lors de la prière, l'abbé Guillemette a glissé sa main sur la poitrine de X., a descendu sa main vers son pénis pour le masturber, et lui a ensuite fait une fellation;
91. L'abbé Guillemette a demandé à X. de le masturber en retour, puis l'a penché à plat ventre sur une table et l'a sodomisé;
92. De semblables agressions sexuelles se sont répétées à environ quatre reprises sur une période d'un an;
93. Chaque fois, l'abbé Guillemette menaçait X. en lui disant : « *Si tu en parles à ton père, je ne te donnerai plus d'argent* »;
94. Les agressions sexuelles commises par l'abbé Guillemette sur la personne de X. n'ont cessé que lorsque celui-ci a arrêté de se rendre au presbytère;

95. En raison de la menace du curé de ne plus lui verser d'argent s'il en parlait, et également de crainte de ne pas être cru, X. n'a jamais parlé des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de l'abbé Guillemette;

*Le plaignant Y.*

96. À l'âge de 10 ans alors qu'il fréquentait l'école de Sainte-Hélène-de-Mansbourg, Y. a été sexuellement agressé par l'abbé Guillemette qui y agissait à titre de responsable des confessions;
97. Ainsi, lors d'une confession, l'abbé Guillemette a mis sa main sur les parties génitales d'Y., en lui disant qu'il devait bénir son pénis;
98. Surpris et choqué, Y. a tassé la main de l'abbé Guillemette et a poursuivi sa confession;

*Le plaignant Z.*

99. À l'âge de 11 ans, Z. a été sexuellement agressé par l'abbé Guillemette dans la paroisse de Sainte-Hélène-de-Mansbourg;
100. Un soir, l'abbé Guillemette a invité Z. dans la sacristie, où il a glissé ses mains à l'intérieur des pantalons de Z.;
101. L'abbé Guillemette priait, tout en gardant sa main pressée sur le pénis de Z.;
102. Z. a subi de semblables agressions sexuelles de la part de l'abbé Guillemette entre deux et quatre fois;
103. Z. a dénoncé à sa mère les agressions sexuelles qu'il subissait aux mains de l'abbé, mais celle-ci ne l'a pas cru;

*La condamnation criminelle de l'abbé Guillemette*

104. Au terme de son procès pour agressions sexuelles, l'abbé Guillemette a été condamné à trois ans de prison, mais le Diocèse d'Amos n'a pas renvoyé l'abbé Guillemette à l'état laïc;
105. Pire, à la place, l'Évêque du Diocèse d'Amos a plutôt envoyé une lettre au membre C. pour l'excommunier à la fin du processus criminel;

## **C – L'AGRESSEUR HENRI-PAUL RATTÉ**

### **Le cas de D. (AMOS-044)**

106. Alors qu'il était âgé d'environ 11 ou 12 ans, vers 1966, D. a été sexuellement agressé à deux reprises par le curé Henri-Paul Ratté, à La Motte;
107. À l'époque, le curé Ratté allait souvent au chalet des parents de D.;
108. Une fin de semaine, le curé Ratté a voulu s'y rendre, mais ne voulait pas y aller seul. Il a proposé à la mère de D. que celui-ci l'accompagne au chalet, ce qu'elle a accepté;
109. Le soir venu, lorsque D. était couché dans sa chambre, le curé Ratté est entré et a commencé à le toucher et à le masturber;
110. Le curé a ensuite emmené D. dans sa propre chambre et lui a demandé de le masturber;
111. Après l'avoir ainsi agressé sexuellement, le curé Ratté a demandé à D. de rester dormir avec lui, prétextant qu'il avait froid la nuit, ce que D. a été contraint d'accepter;
112. La fin de semaine suivante, le curé Ratté a de nouveau demandé à la mère de D. si celui-ci pouvait l'accompagner au chalet;
113. D. ne voulait pas y aller, mais sa mère a insisté;
114. Sur place, D. a de nouveau été sexuellement agressé par le curé Ratté, de la même manière que la fin de semaine précédente;
115. Le curé Ratté voulait également que D. lui fasse une fellation, ce que D. a refusé;
116. Encore une fois, D. a dû dormir dans le même lit que le curé Ratté après qu'il l'eût agressé;
117. La fin de semaine suivante, le curé Ratté a demandé pour une troisième fois à la mère de D. si D. pouvait l'accompagner au chalet;
118. Cette fois, D. a pleuré pour ne pas y aller, alors c'est son frère (AMOS-045 de la pièce P-1) qui a accompagné le curé Ratté à sa place;
119. Quand le frère de D. est revenu du chalet, il a immédiatement dit à sa mère que le curé Ratté avait tenté des attouchements de nature sexuelle sur lui;
120. Le même jour, le père de D. s'est rendu à l'évêché pour dénoncer à l'Évêque le comportement du curé Ratté;
121. Peu de temps après, le curé Ratté a été envoyé à Québec et D. ne l'a jamais revu;

## **D – L'AGRESSEUR RÉAL COUTURE (1924-2005)**

### **Le cas de E. (AMOS-040)**

122. Alors qu'il était âgé d'environ 10 à 12 ans, vers les années 1966 à 1968, E. a été sexuellement agressé à de très nombreuses reprises par l'abbé Réal Couture, à Parent;
123. À l'époque, en 1966, E. voulait rentrer dans les scouts, mais n'avait que 10 ans alors qu'il fallait être âgé de 11 ans;
124. C'était l'abbé Couture qui recrutait pour les scouts;
125. En échange de son entrée dans les scouts, l'abbé Couture a commencé à faire des attouchements de nature sexuelle à E., par-dessus ses vêtements;
126. Rapidement, les attouchements se sont transformés en masturbation;
127. L'abbé Couture déshabillait complètement E. et se déshabillait aussi, masturbait E. et lui demandait de le masturber en retour;
128. Les agressions sexuelles se déroulaient au presbytère lorsque l'abbé Couture appelait E. pour qu'il vienne le voir, ou encore au cimetière lorsqu'ils tondaient la pelouse ensemble, ou à tout autre endroit où l'abbé Couture avait l'occasion d'agresser E. sexuellement;
129. Les agressions sexuelles subies par E. aux mains de l'abbé Couture ont duré près de deux ans et se répétaient parfois quotidiennement;
130. Après deux ans à subir ainsi des agressions sexuelles de la part de l'abbé Couture, E. est allé les dénoncer à la Mère supérieure, pour que ça cesse enfin. C'était au début de l'été;
131. La Mère supérieure n'a pas répondu aux propos de E., est demeurée silencieuse et n'a manifesté aucune réaction;
132. Avant la fin de l'été, l'abbé Couture a été renvoyé de Parent;

### **Le cas de F. (AMOS-12)**

133. Alors qu'il était âgé d'environ 13 ou 14 ans, vers les années 1967-1968, F. a été sexuellement agressé par l'abbé Réal Couture, à La Motte;
134. À l'époque, F. demeurait avec sa famille en face de l'église de La Motte;

135. Depuis l'âge de 10 ans, F. était servant de messe. Le curé de l'église était Henri-Paul Ratté;
136. En 1967 ou 1968, l'abbé Réal Couture a remplacé le curé Ratté;
137. Un jour, l'abbé Couture a invité F. au presbytère pour lui montrer sa radio qu'il avait installée avec une grosse antenne;
138. Après lui avoir montré son installation, F. et l'abbé Couture se sont déplacés au salon pour discuter;
139. Soudainement, l'abbé Couture a ouvert son pantalon et a demandé à F. d'ouvrir le sien;
140. Surpris, F. a demandé pourquoi, ce à quoi l'abbé Couture lui a répondu de lui faire confiance;
141. L'abbé Couture a alors sorti son pénis en érection de son pantalon et a demandé à F. de le masturber;
142. F. n'avait jamais vu « *une affaire pareille* ». Après plusieurs minutes il a eu tellement peur qu'il s'est levé d'un bond et s'est enfui;
143. Peu après, F. en a parlé à son frère, mais a ensuite nié ce qu'il avait révélé, parce qu'il avait peur. Depuis, il n'en a parlé qu'à sa femme;

#### **E – L'AGRESSEUR ANDRÉ LEITH (1937-1995)**

144. Des victimes d'agressions sexuelles de la part d'André Leith, prêtre de la congrégation des Clercs de Saint-Viateur, qui agissait sous la responsabilité des Défenderesses à titre de prêtre à la Cathédrale d'Amos, ont aussi accepté de témoigner dans le cadre du procès à être tenu dans le cadre de la présente action collective;

##### *Le témoin 1*

145. Alors qu'il était âgé d'environ 12 ans, vers les années 1977-1978, le témoin 1 a été sexuellement agressé par le prêtre André Leith, à Amos;
146. À l'époque, le témoin 1 était enfant de chœur à la cathédrale d'Amos;
147. Un jour, après l'école, le prêtre Leith lui a donné rendez-vous dans la sacristie, car il disait devoir lui parler au sujet des enfants de chœur;
148. Une fois à l'intérieur de la sacristie, le prêtre Leith a fait des attouchements de nature sexuelle sur la personne du témoin 1, pour ensuite lui faire une fellation;

149. Le témoin 1 était effrayé et surpris par ce qu'il subissait aux mains du prêtre Leith;
150. Après l'avoir ainsi agressé sexuellement, et avant que le témoin 1 quitte la sacristie, le prêtre Leith lui a dit que c'était « *leur secret* »;
151. Le témoin 1 a par la suite subi plusieurs autres agressions sexuelles de la part du prêtre Leith, dans la chambre de ce dernier au presbytère;
152. Chaque fois, le prêtre Leith prétextait devoir lui parler au sujet des enfants de chœur, puis les conversations se concluaient en agressions sexuelles;
153. Le prêtre Leith commençait par caresser le témoin 1, puis il lui faisait une fellation et forçait le témoin 1 à lui en faire une en retour;
154. Une fois, le prêtre Leith a essayé de sodomiser le témoin 1, mais ce dernier a refusé. Après cette agression, le prêtre Leith a réitéré au témoin 1 que c'était « *leur secret* »;
155. Le témoin 1 a finalement dénoncé à son père les agressions sexuelles qu'il avait subies aux mains du prêtre Leith, mais celui-ci ne l'a pas cru, car il percevait le prêtre Leith comme un Saint;
156. À la suite de sa dénonciation, le témoin 1 s'est retrouvé en famille d'accueil puis dans une maison de redressement;

#### *Le témoin 2*

157. Le témoin 2 a été sexuellement agressé par le prêtre André Leith dans les années 1979 ou 1980, alors qu'il était âgé d'environ 14 ans;
158. Le témoin 2 était enfant de chœur et impliqué dans les activités pastorales;
159. Le prêtre Leith avait l'habitude de convier les enfants de chœur à son bureau au presbytère;
160. Un jour, le témoin 2 s'est rendu au bureau du prêtre Leith comme à l'habitude, mais cette fois-ci le prêtre Leith lui a fait une accolade pour ensuite lui prendre le pénis avec sa main, par-dessus ses vêtements;
161. Le témoin 2 était figé et traumatisé par cette agression sexuelle;
162. Le jour même, le témoin 2 a dénoncé à sa mère l'agression sexuelle qu'il avait subie aux mains du prêtre Leith;

163. Quelques semaines plus tard, le témoin 2 a croisé le prêtre Leith dans la rue, qui s'est excusé auprès de lui pour ce qu'il lui avait fait;

*Le témoin 3*

164. Le témoin 3 a été sexuellement agressé par le prêtre André Leith dans les années 1978-1979, alors qu'il était âgé de 14 ou 15 ans;
165. Le témoin 3 connaissait le prêtre Leith, car il allait à l'église tous les dimanches avec ses parents;
166. Un jour, le prêtre Leith a invité le témoin 3 au presbytère, dans le salon adjacent à sa chambre;
167. Le prêtre Leith a d'abord donné un câlin au témoin 3, pour ensuite l'inviter à consulter un album photo qui se trouvait dans sa chambre;
168. Une fois assis sur le lit du prêtre Leith pour regarder l'album photo, ce dernier s'est tourné vers le témoin 3 et s'est penché sur lui de tout son poids pour essayer de l'embrasser;
169. Le témoin 3 a tenté de se tasser, mais il est resté figé;
170. C'est alors que le prêtre Leith a commencé à se frotter sur le corps du témoin 3, et à lui toucher les parties génitales avec sa main;
171. Le prêtre Leith a ainsi masturbé le témoin 3 à travers ses pantalons jusqu'à ce qu'il éjacule. C'est seulement après ce moment que le témoin 3 a pu se lever et partir;
172. Le témoin 3 en a parlé à sa mère, qui lui a répondu qu'André Leith était un bon curé;
173. Ces agressions sexuelles ont été commises alors qu'André Leith avait été assigné à la cathédrale d'Amos par l'Évêque du Diocèse d'Amos de l'époque, Mgr Hains, qui lui a accordé « *les pouvoirs ordinaires d'un curé* », tel qu'il appert du livre *André Leith (1937-1995)*, écrit par Stéphane Leduc, communiqué au soutien des présentes **pièce P-11**;
174. En 1982, après dix ans de service à Amos, le prêtre Leith quitte son poste pour « *des études à Paris* » qui ne dureront qu'une seule année;
175. À son retour au Québec, le prêtre Leith est affecté à des fonctions au Diocèse de Joliette, plutôt que de retourner à Amos;
176. En 1988, le prêtre André Leith est accusé de « *grossière indécence* », chef d'accusation pour lequel il plaidera coupable dans les dossiers criminels portant

les numéros 705-01-000836-884 et 705-01-000837-882, tel qu'il appart des plunitifs communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-12**;

### **Les autres cas**

177. Outre les abbés Bilodeau, Guillemette, Couture, Ratté et le prêtre Leith, d'autres membres du clergé à qui les Défenderesses avaient confié des fonctions et assigné des lieux de travail sur le territoire du Diocèse d'Amos, ont commis des agressions sexuelles sur des enfants. Notamment :
- L'abbé Armand Roy, qui a sexuellement agressé à une trentaine de reprises un garçon alors âgé de 12 ans, à Laferté et à Launay;
  - L'abbé Lucien Côté, qui a sexuellement agressé à plusieurs reprises un garçon alors âgé de 10 à 11 ans, à Authier-Nord;
  - L'abbé Hubert Fortier, qui a sexuellement agressé à plusieurs reprises un garçon alors âgé de 12 à 13 ans, à Berry;

### **LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE**

178. Une agression sexuelle commise sur un enfant par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;
179. Les membres du groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
- a) Anxiété ou nervosité;
  - b) Cauchemars;
  - c) Sentiment dépressif;
  - d) Sentiment de culpabilité;
  - e) Colère et irritabilité;
  - f) Sentiment d'humiliation;
  - g) Baisse de l'estime de soi;
  - h) Énurésie;
  - i) Crise de panique;
  - j) Difficultés de sommeil;
  - k) Dysfonction sexuelle;
  - l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
  - m) Comportements autodestructeurs;
  - n) Tentative de suicide;
  - o) Peur;
  - p) Méfiance;
  - q) Sentiment d'impuissance;
  - r) Isolement;

- s) Pensées intrusives des agressions;
  - t) Évitement des éléments associés aux agressions;
  - u) Itinérance ou fugue;
  - v) Trouble alimentaire;
  - w) Comportement délinquant;
  - x) Difficultés relationnelles;
  - y) Instabilité occupationnelle;
  - z) Décrochage scolaire;
  - aa) Crainte d'être homosexuel;
  - bb) Crainte de ne pas être cru;
  - cc) Crainte d'être en présence d'un enfant;
  - dd) Rejet de l'autorité;
  - ee) Rejet de la religion;
180. Les membres du groupe doivent être indemnisés par les Défenderesses pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;
181. Plusieurs membres du groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;
182. Les membres du groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés par les Défenderesses pour leurs dommages pécuniaires;
183. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes de la part de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, les membres du groupe sont justifiés de réclamer de celles-ci une somme à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

## **RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES**

184. Les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du groupe par les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes directes;

### **La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui**

185. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que des religieux, membres du personnel pastoral laïc et employés, bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse d'Amos;
186. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses décidaient du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse d'Amos, fonctions dans le cadre desquelles certains ont commis des agressions sexuelles;
187. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignées par les Défenderesses aux abbés Bilodeau, Guillemette, Couture, Ratté et au prêtre Leith qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
188. Les relations entre les Défenderesses et les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse d'Amos sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
189. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importante autorité morale, civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous leur responsabilité sur le territoire du Diocèse d'Amos, avaient sur la société en général;
190. Les contraintes psychologiques, morales et religieuses exercées sur les victimes de membres du clergé sont notamment attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
191. Aux yeux des membres du groupe, les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse d'Amos représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;
192. La position d'autorité civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc,

- employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse d'Amos avait auprès des fidèles, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défenderesses, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
193. C'est d'ailleurs en raison de l'autorité morale et religieuse dont il bénéficiait que l'abbé Bilodeau pouvait menacer le Demandeur d'aller en enfer s'il révélait les agressions sexuelles qu'il lui faisait subir;
194. C'est aussi grâce à leur autorité morale et religieuse que le curé Guillemette et le prêtre Leith ont pu demander à certaines de leurs victimes, dont le membre C. et le témoin 1, de garder le silence sur les agressions sexuelles qu'ils leur faisaient subir;
195. Considérant les risques liés à la position d'autorité de ses préposés, les Défenderesses avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions qu'elles leur confiaient par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse d'Amos, ce qu'elles n'ont pas fait;
196. Les Défenderesses doivent par conséquent être tenues responsables pour les agressions sexuelles commises sur les membres du groupe par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous leur responsabilité sur le territoire du Diocèse d'Amos, à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs;
197. Les Défenderesses doivent également être tenues responsables pour le défaut des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux à qui elle a confié des fonctions d'autorité, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques;

### **La responsabilité directe des Défenderesses**

198. En dépit des risques liés à la nature de leurs activités, les Défenderesses n'ont adopté aucune mesure ni politique propres à prévenir la commission d'agressions sexuelles par les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;

199. Les Défenderesses avaient pourtant l'obligation de s'assurer que les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elles leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défenderesses, les membres du clergé et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
200. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesures pour faire cesser et prévenir la récurrence des agressions sexuelles commises par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité et dont elles avaient connaissance, alors qu'elles avaient tous les pouvoirs pour le faire;
201. En effet, en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce P-6, et du *Code de droit canonique* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-15**, l'Évêque, qui personnifie les Défenderesses, est l'autorité suprême dans un Diocèse et a autorité sur tous les prêtres qui y œuvrent :

## **CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS**

**Can. 678 - § 1.** En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

**§ 2.** Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

**§ 3.** Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

**Can. 679 -** L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déferée au Saint-Siège.

**Can. 680 -** Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination

de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

**Can. 681 - § 1.** Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3.

**§ 2.** Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

**Can. 682 - § 1.** S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

**§ 2.** Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

**Can. 683 - § 1.** Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

**§ 2.** Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

## **CHAPITRE VI LA SÉPARATION DES MEMBRES D'AVEC LEUR INSTITUT**

### **Art. 2 LA SORTIE DE L'INSTITUT**

**Can. 686 - § 1.** Le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, peut concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de trois ans et, s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de

trois ans est réservée au Saint-Siège ou, s'il s'agit d'instituts de droit diocésain, à l'Évêque diocésain.

[...]

**§ 3.** À la demande du Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, l'exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à un membre appartenant à un institut de droit pontifical ou par l'Évêque diocésain à un membre d'un institut de droit diocésain, pour des causes graves, tout en observant l'équité et la charité.

[..]

### **Art. 3**

#### **LE RENVOI DES MEMBRES**

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**§ 2.** En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

**Can. 696 - § 1.** Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

**§ 2.** Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

[...]

**Can. 703** - En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a risque à attendre, par le Supérieur local avec le consentement de son conseil. Le Supérieur majeur, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant le droit, ou déférera l'affaire au Siège Apostolique.

[...]

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[...]

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

202. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbés Bilodeau, Guillemette, Couture, Ratté et le prêtre Leith alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2 qui se lit comme suit, pièce P-15 :

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

203. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
204. Pourtant, les Défenderesses savaient que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse d'Amos par des membres du clergé se trouvant sous leur responsabilité;
205. Ainsi, lorsque le père du Demandeur A.B. a dénoncé à l'Évêque d'Amos les agressions sexuelles subies par le Demandeur aux mains de l'abbé Paul-Émile Bilodeau, les Défenderesses l'ont envoyé à Chibougamau plutôt que de le

retourner à l'état laïc, ce qui l'aurait privé de son autorité et du contexte d'intimité propices à la commission de nouveaux délits;

206. Or, dans son rapport portant sur les agressions sexuelles commises par l'ex-prêtre Brian Boucher, l'ancienne juge de la Cour supérieure du Québec l'honorable Pepita G. Capriolo reproche justement au Diocèse de Montréal de réagir face aux dénonciations d'agressions sexuelles en déplaçant le religieux plutôt que de prendre de véritables mesures propres à régler le problème des agressions sexuelles au sein du clergé, le tout tel qu'il appert du *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique* du 2 septembre 2020 communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
207. En agissant comme elles l'ont fait, les Défenderesses ont perpétué le risque que l'abbé Bilodeau commette d'autres agressions sexuelles et, de fait, il en a commis d'autres alors qu'il agissait à titre de curé ailleurs;
208. Notamment, dans les années 1980 alors qu'il était revenu à Senneterre et assigné par les Défenderesses à des fonctions au sein de l'église de Senneterre, l'abbé Bilodeau a sexuellement agressé A.;
209. En transférant l'abbé Bilodeau dans une autre paroisse, les Défenderesses ont également camouflé les agressions sexuelles commises par leur préposé, alors qu'elles en avaient été informées;
210. L'abbé Henri-Paul Ratté, que les Défenderesses avaient assigné à La Motte, a été déplacé à Québec peu de temps après que le père de D. eût dénoncé à l'Évêque d'Amos les agressions sexuelles qu'il avait commises sur D (AMOS-044) et son frère (AMOS-045);
211. Le curé Ratté a été remplacé par l'abbé Réal Couture, qui avait pour sa part été renvoyé de Parent après que E. soit allé dénoncer à la Mère supérieure les agressions sexuelles qu'il subissait de sa part depuis deux ans;
212. L'abbé Couture a fait d'autres victimes d'agressions sexuelles à La Motte, dont F.;
213. Le prêtre André Leith a commis de nombreuses agressions sexuelles sur le territoire du Diocèse d'Amos jusqu'à ce qu'il soit retiré de ses fonctions à la cathédrale pour entreprendre « des études à Paris », puis revenir sévir après un an seulement, alors qu'il occupait des fonctions au sein du Diocèse de Joliette;
214. En plus de ces situations, les Défenderesses savaient que d'autres membres du clergé sévissaient dans le Diocèse d'Amos et ailleurs;
215. Les Défenderesses ont en effet dans leurs archives des documents concernant plusieurs des agresseurs mentionnés dans le rapport de l'ancien juge de la Cour supérieure, l'honorable André Denis, ayant été remis aux dirigeants des

Défenderesses, tel qu'il appert de l'article de François Gloutnay « *On a identifié 87 abuseurs dans 9 diocèses catholiques québécois* », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-17**;

216. Les Défenderesses ont par ailleurs fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elles soient dénoncés aux autorités laïques;
217. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous leur responsabilité, lorsqu'elles en ont eu connaissance;
218. En conséquence de leur inaction et de leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités, et dont elles ont, dans les faits, eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous leur responsabilité;

#### **Les dommages punitifs**

219. Les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;
220. En raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous leur responsabilité, alors qu'elles savaient que les agressions sexuelles dont elles avaient connaissance entraîneraient inévitablement chez les membres du groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, les Défenderesses doivent être condamnées à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, le 15 juin 2023

**(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats***

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS  
S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur  
M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Justine Monty  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410  
jw@adwavocats.com  
aa@adwavocats.com  
jmonty@adwavocats.com  
Notification : notification@adwavocats.com  
Notre référence : ADW291337

Montréal, le 15 juin 2023

**(s) *Julie Plante, avocate***

---

JULIE PLANTE, AVOCATE  
Avocate-conseil du Demandeur

- 29 -

M<sup>e</sup> Julie Plante  
6180 croissant Bourgeois  
Brossard (Québec) J4Z 3L1  
Téléphone : 514 816-8317  
Télécopieur : 514 527-1410  
[julie.plante@videotron.ca](mailto:julie.plante@videotron.ca)

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice d'Amos situé au 891, 3<sup>e</sup> rue Ouest, Amos (Québec) J9T 2T4 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No: 605-06-000001-217

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**  
**DISTRICT D'ABITIBI**

**A.B.**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE**  
**CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS**  
et  
**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN**  
**ACTION COLLECTIVE**

**ORIGINAL**

**ARSENAULT** 3565, rue Berri, suite 240  
**DUFRESNE** Montréal (Québec) H2L 4G3  
**WEE AVOCATS** Téléphone : 514 527-8903  
Télocopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

**M<sup>e</sup> Justin Wee**

**M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.**

**M<sup>e</sup> Justine Monty**

**jw@adwavocats.com**

**aa@adwavocats.com**

**jmonty@adwavocats.com**

**OBA-1490**

**N/D: ADW291337**

**De:** Adjointe cgravel@adwvocats.com   
**Objet:** Notification : A.B. c. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos et l'Évêque Catholique Romain d'Amos (605-06-000001-217)  
**Date:** 15 juin 2023 à 16:17  
**A:** catherine.cloutier@steinmonast.ca, Nicolas Dubé nicolas.dube@steinmonast.ca  
**Cc:** Justin Wee jw@adwvocats.com, Alain Arsenault aa@adwvocats.com, Justine Monty jmonty@adwvocats.com, julie.plante@videotron.ca

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date	15 juin 2023	Heure	Voir l'entête du courriel
Expéditeur			
Avocat/Cabinet	Me Justin Wee Me Alain Arsenault, Ad. E. Me Justine Monty ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS s.e.n.c.r.l.	Notre dossier	ADW291337
Adresse courriel	<a href="mailto:jw@adwvocats.com">jw@adwvocats.com</a> <a href="mailto:aa@adwvocats.com">aa@adwvocats.com</a> <a href="mailto:jmonty@adwvocats.com">jmonty@adwvocats.com</a>	Autre adresse de notification	<a href="mailto:notification@adwvocats.com">notification@adwvocats.com</a>
Télécopieur	514-527-1410	Ligne directe	514-527-8903
Destinataire(s)			
Nom	Cabinet	Partie représentée	Adresse courriel pour notification
Me Émilie Bilodeau	Stein Monast	Défenderesses	<a href="mailto:catherine.cloutier@steinmonast.ca">catherine.cloutier@steinmonast.ca</a>
Me Nicolas Dubé	Stein Monast	Défenderesses	<a href="mailto:nicolas.dube@steinmonast.ca">nicolas.dube@steinmonast.ca</a>
Nature du document notifié			
Cour supérieure (chambre des actions collectives)		District d'Abitibi	
Numéro de Cour		605-06-000001-217	
Nom des parties		A.B. c. La Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos et l'Évêque Catholique Romain d'Amos	
Nature des documents		Demande introductive d'instance en action collective	
Information relative au document notifié			
Type de fichier joint (PDF, JPEG, WAV, etc.)		PDF	
Nombre de documents joints		1	



2023-06-15  
 Deman...VF.pdf

### Clautal Gravel

Technicienne juridique | Paralegal  
*Elle | She | Her*

ARSENAULT  
 DUFRESNE  
 WEE AVOCATS

3565, rue Berri, suite 240  
 Montréal (Québec) H2J 4G3

monica (43888) / 111 100

Bur. | Office : 514 527-8903  
Télec. | Fax : 514 527-1410

**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | NOTICE OF CONFIDENTIALITY**

Ce courriel est destiné uniquement au destinataire mentionné et peut contenir de l'information privilégiée, confidentielle et/ou légalement dispensée de divulgation. Le seul fait que cette communication s'effectue par Internet ne constitue pas une renonciation au privilège ou la confidentialité. L'utilisation, la diffusion ou la reproduction de toute sorte, alors qu'elle n'est pas autorisée, de ce courriel et/ou de l'information qui y est contenue est interdite. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez le mentionner à l'expéditeur dans les plus brefs délais. Veuillez également détruire tous les exemplaires de ce courriel.

This e-mail is intended only for the named recipient and may contain privileged and/or confidential information and/or information which is legally exempt from disclosure. Communication via the internet does not waive privilege or confidentiality. Use, disclosure, dissemination or copying of any kind when unauthorized, of this email or the information therein is prohibited. If this e-mail had not been sent to your attention and/or you have received this e-mail in error, please notify the sender as fast as possible. Furthermore, please destroy all copies of this e-mail.